

Info CCIP

Conseil canadien de l'information sur la performance

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DU CIIF

Les attestations du chef de la direction et du chef des finances des émetteurs non émergents doivent porter sur les conclusions de l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), et ce, à compter du 15 décembre 2008. En conséquence, les émetteurs non émergents dont l'exercice coïncide avec l'année civile devront produire leur premier rapport sur les conclusions qu'ils dégagent de l'évaluation dans les 90 premiers jours de 2009. Cette activité doit être planifiée, exécutée et surveillée avec soin, et revêt une importance particulière dans le contexte économique actuel, marqué par l'incertitude et la volatilité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) fournissent des directives utiles dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Contexte

Pour les autorités de réglementation des valeurs mobilières, il a toujours été prévu que les attestations du chef de la direction et du chef des finances devraient également porter sur l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement du CIIF de l'émetteur¹. Cet élément du programme d'attestation a cependant été retardé en raison d'opinions divergentes sur le type d'entité devant être évalué et sur la question de savoir si l'évaluation devait faire l'objet d'une attestation d'un vérificateur indépendant. En mars 2006, les ACVM ont décidé que seule l'attestation de la direction quant à l'évaluation du CIIF serait nécessaire. En avril 2008, elles ont proposé de limiter aux émetteurs non émergents les déclarations des attestations concernant les contrôles et procédures de communication de

l'information (CPCI) et le CIIF. Le règlement définitif concorde avec le projet d'avril 2008². Pour les exercices se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date, les attestations du chef de la direction et du chef des finances des émetteurs non émergents doivent aussi porter sur l'efficacité du fonctionnement du CIIF.

L'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* fournit une foule d'indications sur la conception du CIIF et sur l'évaluation de l'efficacité de son fonctionnement. Le présent *INFO CCIP* présente une analyse et une synthèse des points saillants de l'Instruction générale concernant cette évaluation.

suite...

- 1 Les attestations du chef de la direction et du chef des finances font partie du cadre réglementaire canadien depuis 2004, année de la publication de la norme multilatérale 52-109 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières («Règlement 52-109»). À l'époque, l'attestation partielle portait sur le contenu des documents de l'émetteur. Le chef de la direction et le chef des finances étaient alors tenus d'attester que les documents intermédiaires et annuels ne contenaient pas d'information fautive ou trompeuse et que l'information financière donnait, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie. En 2005, l'attestation des chefs de la direction et des chefs des finances a été élargie pour englober la conception et l'évaluation des CPCI. En 2006, une obligation d'attestation de la conception du CIIF a été ajoutée.
- 2 On peut télécharger les versions définitives du Règlement 52-109 et de l'Instruction générale qui l'accompagne à l'adresse http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilières/autres-reglements-texte-vigueur/attente-approbations/52-109fr_2008-08-15.pdf et à l'adresse http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilières/autres-reglements-texte-vigueur/attente-approbations/52-109IGfr_2008-08-15.pdf, respectivement.

Objet de l'évaluation du CIIF

L'entité doit utiliser un cadre de contrôle approprié pour concevoir son CIIF afin de fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR. L'évaluation a pour objectif de déterminer si, à la fin de l'exercice, la conception du CIIF de l'entité fonctionne de la manière prévue.

Un processus efficace d'évaluation du CIIF revêtira vraisemblablement une importance particulière dans le contexte économique actuel

La communication de l'information sur l'efficacité du fonctionnement du CIIF est une activité importante qui doit être planifiée, exécutée et surveillée avec soin. Tout en étant conforme aux exigences de la réglementation, un processus d'évaluation bien conçu et bien exé-

cuté devrait permettre de s'assurer que tous les risques majeurs sont identifiés et gérés de façon appropriée. Cela revêtira vraisemblablement une importance particulière dans le contexte économique actuel qui peut donner lieu à de nouvelles incertitudes et dans lequel des risques déjà identifiés pourraient se révéler plus sérieux que prévu. Comme il est mentionné ci-après, les ACVM préconisent une méthode descendante axée sur le risque en ce qui a trait à l'évaluation.

Communication des conclusions de l'évaluation

Les conclusions de l'évaluation doivent être communiquées dans le rapport de gestion³. Lorsqu'une faiblesse importante est détectée, on ne peut conclure à l'efficacité du CIIF de l'entité. Dans ce cas, le chef de la direction et le chef des finances doivent décrire, dans leurs attestations, la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le CIIF de l'entité, ainsi que tout plan actuel de l'entité visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin.

L'Instruction générale précise que l'information communiquée au sujet d'une faiblesse importante devrait en présenter une image exacte et complète. Cette information

doit permettre aux investisseurs de comprendre la cause de la faiblesse importante ainsi que d'apprécier les conséquences possibles de la faiblesse sur les états financiers et son importance à leur égard. L'information doit marquer une distinction claire entre les faiblesses importantes qui peuvent avoir une incidence globale sur le CIIF et celles qui n'en ont pas. Même si les procédures d'atténuation n'éliminent pas une faiblesse importante, l'information communiquée sur ces procédures d'atténuation peut donner aux investisseurs une image exacte et complète de la faiblesse.

L'entité continue de communiquer de l'information sur la faiblesse importante dans le rapport de gestion tant que celle-ci n'a pas été corrigée. Lorsque l'entité a apporté la rectification, elle doit présenter la modification qui en résultera dans le CIIF dans son prochain rapport de gestion intermédiaire ou annuel.

Définition de faiblesse importante

Les ACVM définissent une faiblesse importante comme suit : toute déficience ou combinaison de déficiences du CIIF faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires de l'émetteur assujéti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun. Cette définition est à présent identique à celle de la SEC.

L'Instruction générale indique qu'il existe une déficience liée au fonctionnement du CIIF lorsque l'une de ses composantes correctement conçue ne fonctionne pas de la manière prévue. Lorsqu'une composante du CIIF ne fonctionne pas comme prévu, mais qu'il existe un contrôle compensatoire, il n'y a alors pas de déficience. Il convient d'établir une distinction entre les procédures d'atténuation des risques et les contrôles compensatoires. Les procédures d'atténuation ne remplissent pas les critères d'un contrôle compensatoire parce qu'elles ne répondent aux risques liés à l'information financière qu'en partie ou parce qu'elles ne sont pas conçues par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et ne constituent donc pas un contrôle interne.

La définition d'une faiblesse importante donnée par les ACVM est à présent identique à celle de la SEC

³ L'entité peut limiter l'étendue de la conception de son CIIF en de rares cas d'acquisition récente, ou quand elle ne dispose pas d'un accès suffisant pour concevoir et pour évaluer les contrôles d'une entité consolidée par intégration proportionnelle ou d'une entité à détenteurs de droits variables. Quand il existe une telle limitation, celle-ci doit être mentionnée dans le rapport de gestion, avec l'information financière sommaire sur l'entité exclue de la conception.

Quand une déficience ou une combinaison de déficiences est détectée, il faut en évaluer la gravité. Il y a faiblesse importante lorsqu'il existe une possibilité raisonnable que le CIIF de l'entité ne permette pas de révéler qu'une inexactitude existe ou qu'une inexactitude potentielle pourrait être importante. Une inexactitude survenue ne révèle pas nécessairement l'existence d'une faiblesse importante.

L'appréciation de l'ampleur d'une inexactitude potentielle doit inclure des analyses tant qualitatives que quantitatives. Les facteurs d'appréciation comprennent le montant ou le total des opérations figurant dans les états financiers liés à la déficience et le volume d'activité des comptes ou des catégories d'opérations qui sont liés à la déficience pour la période considérée ou qui devraient l'être dans les périodes futures.

Méthode d'évaluation

Les ACVM ne prescrivent pas la méthode à employer pour le processus d'évaluation, mais elles préconisent une méthode descendante axée sur le risque. Selon cette approche, les risques sont circonscrits et appréciés afin d'établir l'étendue et le degré nécessaire de complexité du CIIF. Les risques dont il faut tenir compte sont ceux qui, pris isolément ou collectivement, pourraient raisonnablement entraîner une inexactitude importante dans les états financiers.

Outils d'évaluation

L'Instruction générale donne des exemples d'outils d'évaluation pouvant servir à l'évaluation du CIIF, notamment :

- l'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec les systèmes de contrôle;
- des tests de cheminement;
- des entrevues menées avec des personnes qui sont associées aux contrôles visés;
- l'observation de procédures et processus;
- la réexécution;
- un examen de la documentation prouvant que les contrôles, politiques ou procédures ont été exécutés.

Une combinaison d'outils devrait être utilisée. La nature, l'étendue et le calendrier d'application des procédures d'évaluation nécessaires dépendent du degré de risque auquel la composante du CIIF est destinée à répondre. Même si la prise de renseignements et l'observation pour-

raient en soi être suffisantes pour évaluer un contrôle présentant un risque plus faible, elles ne peuvent constituer un moyen valable d'évaluation dans son ensemble.

Calendrier d'évaluation

Même si des tests des composantes du CIIF peuvent avoir lieu tout au long de l'exercice, des procédés suffisants devront être mis en œuvre pour évaluer le fonctionnement des composantes à la fin de l'exercice. Il ne sera pas possible d'exclure des composantes de l'évaluation sur la base des résultats de l'évaluation de l'exercice précédent.

Documentation

Étant donné la latitude qu'elles ont eu égard à la méthode d'évaluation, les entités doivent prendre soin de s'assurer que leur documentation est complète et exacte et qu'elle étaye le caractère suffisant du processus d'évaluation. Comme l'évaluation vise à déterminer si la conception du CIIF fonctionne comme prévu, les entités doivent aussi s'assurer que la conception est documentée de façon appropriée.

Tant la conception que l'évaluation du CIIF doivent être documentées

La documentation de la conception du CIIF peut être présentée sous plusieurs formes, par exemple : manuels de politiques, modèles de processus, organigrammes, descriptions de travail, documents, notes de service internes et formulaires. La documentation doit porter sur les éléments clés de l'environnement de contrôle et comprendre des descriptions de tous les contrôles importants, du processus d'évaluation continue des risques, du flux des opérations et de la manière dont les opérations significatives, et les catégories significatives d'opérations, sont créées, autorisées, enregistrées et traitées.

La documentation à l'égard de l'évaluation de l'efficacité du CIIF devrait, en règle générale, comprendre :

- une description du processus auquel les dirigeants signataires ont eu recours pour évaluer le CIIF;
- la manière dont l'étendue des tests a été établie;
- une description des outils d'évaluation ainsi que des résultats de leur application;
- les conclusions au sujet de l'efficacité du fonctionnement du CIIF et de l'existence, le cas échéant, d'une faiblesse importante à la clôture de la période comptable.

Rôle du conseil

Le CIIF est un élément essentiel des processus de gestion des risques de l'entité. Par conséquent, les conclusions sur l'efficacité du CIIF sont présentées dans le rapport de gestion qui est approuvé par le conseil. L'Instruction générale indique que le conseil d'administration de l'entité pourrait souhaiter préciser son rôle et envisager l'adoption d'un mandat écrit visant à

Le conseil pourrait souhaiter reconnaître explicitement sa responsabilité de gérance de l'entité, notamment à l'égard du CIIF

reconnaître explicitement sa responsabilité de gérance de l'entité, notamment la responsabilité des systèmes de contrôle interne et de gestion de l'information. Lorsqu'il examine l'information présentée par l'entité dans le rapport de gestion quant à l'évaluation du CIIF, le conseil d'administration doit comprendre les fondements sur lesquels les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier ne constituait pas une faiblesse importante.

Dans le contexte actuel d'information financière marqué par la complexité, il est essentiel de pouvoir compter sur un système efficace de CIIF pour la préparation de rapports financiers exacts et complets, au moment opportun. Une évaluation périodique est un élément essentiel d'un système efficace de CIIF. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont indiqué qu'elles accorderont une attention particulière aux informations sur l'efficacité du CIIF communiquées au cours du premier exercice d'application du Règlement, soulignant en cela l'importance de l'évaluation de l'efficacité du CIIF dans le processus d'attestation par le chef de la direction et le chef des finances. En cas de détection d'une inexactitude dans des états financiers déposés antérieurement, elles pourraient également faire enquête sur l'existence de lien possible entre l'inexactitude et les conclusions sur l'efficacité du fonctionnement du CIIF communiquées antérieurement. Il semble probable que lors de leurs examens futurs de l'information continue, les autorités de réglementation des valeurs mobilières tiendront compte du processus d'évaluation du CIIF de l'entité.

Émetteurs émergents

Même si les émetteurs émergents ne sont pas tenus d'inclure des déclarations concernant les CPCI et le CIIF dans les attestations du chef de la direction et du chef des finances, ils demeurent tenus de fournir des rapports financiers exacts et complets. En conséquence, les chefs de la direction et les chefs des finances des émetteurs émergents doivent continuer d'attester que les documents intermédiaires et annuels ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse et que l'information financière présentée dans les documents donne une image fidèle de la situation financière. Leurs attestations des documents intermédiaires et annuels doivent continuer de contenir un «Avis au lecteur», sauf s'ils choisissent de fournir de l'information sur tous les éléments des CPCI et du CIIF du processus d'attestation pour les émetteurs non émergents. L'«Avis au lecteur» doit faire ressortir le fait que les dirigeants signataires ne font pas de déclarations sur l'établissement et le maintien des contrôles et procédures à l'égard des documents déposés par l'entité ou d'un processus portant sur la fiabilité de l'information financière.

Info CCIP est également disponible à www.icca.ca/ccip.

Si vous avez des commentaires ou des suggestions, veuillez les adresser à :

Chris Hicks, CA
Directeur de projets
Développement des connaissances
L'Institut Canadien
des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario)
M5V 3H2

Courriel : chris.hicks@cica.ca
Téléphone : 416-204-3233

Info CCIP est un bulletin ne faisant pas autorité qui a été préparé par les permanents du Conseil canadien de l'information sur la performance de l'ICCA. Le Conseil n'a ni adopté, ni sanctionné, ni approuvé ou désapprouvé, ni influencé de quelque autre façon le contenu du présent bulletin.